

Bar-le-Duc, le 30 août 2019

L'Inspecteur d'académie
Directeur académique des services
de l'Education nationale de la Meuse

Aménagement de l'obligation d'assiduité en petite section de l'école maternelle

IENA-ASH

Dossier suivi par
Etienne HAYOT

Références

Secrétariat

EH/CG

Téléphone

03.29.76.78.91

Télécopie

03.29.76.78.96

Mél

ien-adjoint55

@ac-nancy-metz.fr

DSDEN – IEN BAR ADJ.

Cité administrative

B.P. 20564

BAR-LE-DUC cedex

Téléphone du

standard

03 29 76 63 63

Réf : LOI n°2019-791 du 26/07/2019 - art.11- Instruction obligatoire dès 3 ans - Assiduité scolaire

Une des mesures de la loi pour une École de la confiance du 28 juillet 2019 prévoit dès la rentrée de septembre 2019 l'abaissement de l'instruction obligatoire à l'âge de 3ans. Véritable école du langage, la maternelle est une étape fondamentale dans les apprentissages.

L'obligation scolaire est définie à l'article L131-1 du Code de l'Education modifié par [LOI n°2019-791 du 26 juillet 2019 - art. 11](#) :

« L'instruction est obligatoire pour chaque enfant **dès l'âge de trois ans** et jusqu'à l'âge de seize ans.

La présente disposition ne fait pas obstacle à l'application des prescriptions particulières imposant une scolarité plus longue. »

Aménagement de la scolarité en petite section d'école maternelle :

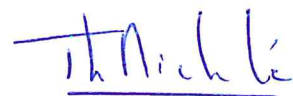
Article R. 131-1-1 ajouté à l'article R. 131-1 du code l'éducation.
« L'obligation d'assiduité peut être aménagée en petite section d'école maternelle à la demande des personnes responsables de l'enfant. **Ces aménagements ne peuvent porter que sur les heures de classe prévues l'après-midi. (...)** »

La demande d'aménagement doit être motivée, écrite et signée (voir annexe). Elle est adressée par les personnes responsables de l'enfant au directeur de l'école qui la transmet, accompagnée de son avis, à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription dans laquelle est implantée l'école, dans un délai maximum de deux jours ouvrés.

L'avis du directeur de l'école est délivré au terme d'un dialogue avec les membres de l'équipe éducative.

Lorsque cet avis est favorable, l'aménagement demandé est mis en œuvre, à titre provisoire, dans l'attente de la décision de l'inspecteur de l'éducation nationale. Le silence gardé par ce dernier pendant un délai de quinze jours à compter de la transmission de la demande d'aménagement par le directeur de l'école vaut décision d'acceptation.

Les modalités de l'aménagement décidé par l'inspecteur de l'éducation nationale sont communiquées par écrit par le directeur de l'école aux personnes responsables de l'enfant. Elles tiennent compte des horaires d'entrée et de sortie des classes, du fonctionnement général de l'école et de son règlement intérieur. Elles peuvent être modifiées à la demande des personnes responsables de l'enfant, en cours d'année scolaire, selon les mêmes modalités que celles applicables aux demandes initiales.



Thierry DICKELÉ.